



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections

Strasbourg, le **25 OCT. 2021**

ÉLECTIONS 2021 DES ASSESSEURS DES CHAMBRES COMMERCIALES PRÈS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES DE STRASBOURG ET SAVERNE

ARRÊTÉ

portant convocation des électeurs

**La préfète de la région Grand Est,
préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
préfète du Bas-Rhin**

- VU** les articles L723-11, R723-5 et R723-7 du code de commerce ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de Monsieur Mathieu DUHAMEL en qualité de secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- VU** la circulaire JUSB2118132C du ministère de la Justice du 23 août 2021 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L723-11 du code de commerce ;
- VU** l'avis du président du tribunal judiciaire de Strasbourg en date du 15 octobre 2021 ;
- VU** l'avis de la présidente du tribunal judiciaire de Saverne en date du 19 octobre 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE:

Article 1er : Les membres des collèges électoraux sont appelés à élire **quatorze assesseurs** à la chambre commerciale près le **tribunal judiciaire de Strasbourg** et **trois assesseurs** à la chambre commerciale près le **tribunal judiciaire de Saverne** pour les élections 2021.

Article 2 : L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 3 : Les électeurs exprimeront leurs suffrages lors d'un **vote par correspondance**, qui s'effectuera pour chaque tour de scrutin **dès la réception du matériel électoral et jusqu'à la veille du dépouillement à 18h00**, heure à laquelle la préfète du Bas-Rhin clôturera pour chaque juridiction la liste des électeurs dont l'enveloppe d'acheminement des votes aura été reçue.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix.

Les enveloppes d'acheminement des votes doivent être impérativement adressées par voie postale. Elles ne peuvent en aucun cas être simplement déposées en préfecture.

Article 4 : Le **dépouillement des votes suivi de la proclamation des résultats**, opérés par la commission d'organisation des élections qui sera instituée dans chaque juridiction par arrêté préfectoral, se tiendront **en séance publique** :

Pour la chambre commerciale près le **tribunal judiciaire de Strasbourg**, à la **bibliothèque de la 11^e chambre commerciale (4^e étage), 45 rue du Fossé des Treize à STRASBOURG** :

- **pour le premier tour** de scrutin : **le jeudi 2 décembre 2021 à 10h00** ;
- **pour l'éventuel second tour** de scrutin : **le mercredi 15 décembre 2021 à 10h00**.

Pour la chambre commerciale près le **tribunal judiciaire de Saverne**, à la **bibliothèque du tribunal judiciaire (salle n° 8), 7 rue du Tribunal à SAVERNE** :

- **pour le premier tour** de scrutin : **le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 10h00** ;
- **pour l'éventuel second tour** de scrutin : **le mardi 14 décembre 2021 à 10h00**.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le président du tribunal judiciaire de Strasbourg et la présidente du tribunal judiciaire de Saverne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont une copie sera transmise à chaque électeur.

La préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Mathieu DUYAMEL

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la préfète du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et de la citoyenneté
Section élections
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.